



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Waldwisse (57),
en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE73

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 6 février 2018 par Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières, compétente en la matière, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 février 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 20 mars 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Waldwisse ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération Thionvilloise ;

Habitat

Considérant que :

- le projet prévoit une progression annuelle de population de 0,6 à 0,7 % par an à l'horizon 2030, soit une centaine d'habitants supplémentaires, permettant d'atteindre une population communale de 900 à 920 habitants (817 habitants en 2014) ;
- une quinzaine de logements sont susceptibles d'être réalisés ou mobilisés en densification de logements urbains (dents creuses) ou logements vacants ;
- la commune ouvre quatre zones à urbaniser, d'une superficie totale de 5,5 hectares (ha) permettant un phasage de son urbanisation, soit : 2 zones à urbanisation immédiate (1AU), en continuité du bourg (2,03 ha) et au hameau de

Betting (0,77 ha) et 2 zones à urbanisation différée (2AU) d'une superficie de totale de 2,7 ha, dont l'une est accolée à la zone 1AU du bourg ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années pour cette commune frontalière correspond à une augmentation de 160 habitants entre 1999 et 2014 (INSEE), soit une croissance supérieure au projet démographique présenté par la commune ;
- les zones à urbaniser du présent PLU étaient auparavant inscrites en zones réservées à la construction 2NA par le POS ;
- le projet prévoit une densification de 17 logements/ha prévue au sein des zones 1AU à urbaniser, ce qui est compatible avec les préconisations du SCoT ;

Risques et nuisances

Considérant que le projet recense 3 sites identifiés sous BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités en service) ;

Observant qu'en cas de projet à vocation habitat sur ces sites, l'ARS précise qu'il conviendra de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés et d'établir un diagnostic des sols comportant un plan de gestion et une analyse des risques résiduels, et de lui en adresser copie, afin d'écarter toute incertitude d'impact sanitaire ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine exploitées par le Syndicat mixte de production d'eau de Kirschnaumen-Meinsberg et protégés par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 ;
- la commune est traitée pour partie en assainissement collectif et pour partie en assainissement non collectif (notamment les hameaux) ;

Observant que :

- les prescriptions de l'arrêté protégeant les captages d'eau doivent être respectées et prises en compte dans la zone de développement de l'éolien définie au nord du territoire communal ;
- la lagune de Waldwisse, d'une capacité nominale de 750 équivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre

2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; sa charge maximale entrante n'étant que de 320 EH en 2016, le dossier précise qu'elle dispose des capacités permettant de traiter les populations futures envisagées par le projet ;

Zones naturelles

Considérant que le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)² de type 1 « Forêt domaniale de Sierck au sud de Sierck-le-Bains » ainsi que par une ZNIEFF de type 2 « Arc Mosellan », couvrant la même surface, au sud-ouest du ban communal ; bei Biringen » (directive habitat) et la Zone de protection spéciale (ZPS) « Saar-Nied-Gau » (directive oiseau) ;

Observant que les ZNIEFFs sont classées en zone naturelle par le projet ; les zones d'extension ne sont pas concernées par ces zones à enjeux situées loin de la zone urbanisée ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Waldwisse, en révision de son POS devenu caduc, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Waldwisse, en révision de son POS devenu caduc **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

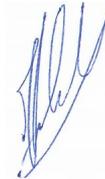
² L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 6 avril 2018

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**